

REGLEMENT DE SECURITE LOCALE DE LA COMMUNE MIXTE DE DAMPHREUX-LUGNEZ

- Dispositions légales
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
 - Loi sur la police cantonale du 28 janvier 2015 (RSJU 551.1) ;
 - Loi concernant le contrôle des habitants du 18 février 2009 (RSJU 142.11) ;
 - Décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111) ;
 - Ordonnance concernant le contrôle des habitants du 19 janvier 2010 (RSJU 142.111) ;
 - Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel (RSJU 170.41) ;
 - Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Damphreux-Lugnez.

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

GENERALITES

Introduction

Article premier ¹ La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.

² Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal :

- a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins ;
- b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale ;
- c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte.

³ Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunale.

⁴ Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.

But

Art. 2 La sécurité locale a pour but l'exécution des tâches communales en matière de sécurité et d'ordre publics qui ne sont pas dévolues à la police cantonale, en particulier :

- a) la gestion de son domaine public ;
- b) l'octroi d'autorisations communales diverses ;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif ;
- d) l'application des règlements communaux.

Règlement de sécurité locale

Tâches

Art. 3 La sécurité locale s'occupe notamment des tâches suivantes :

- a) collaboration au contrôle des habitants ;
- b) police sanitaire ;
- c) surveillance des cimetières ;
- d) police des constructions ;
- e) police champêtre et garde des animaux ;
- f) ordre public ;
- g) tranquillité et sécurité publiques ;
- h) police urbaine ;
- i) salubrité et hygiène publiques ;
- j) commerces ;
- k) surveillance des auberges, foires et marchés ;
- l) repos dominical.

Surveillance

Art. 4 La sécurité locale est placée sous la surveillance directe du conseil communal et son activité s'exerce sur tout le territoire communal.

ORGANISATION

Composition

Art. 5 ¹ Le conseil communal est l'autorité qui exécute le mandat de sécurité locale par l'intermédiaire du maire ou de son adjoint.

² Le maire ou son adjoint peut, dans des cas particuliers, charger un employé communal qui lui est subordonné, d'accomplir des tâches de sécurité locale pour autant que les prescriptions légales ne s'y opposent pas. Des assistants de sécurité publique peuvent être engagés à cet effet.

³ Le conseil communal, dans les limites de ses compétences, peut conclure un contrat de prestation avec la police cantonale sur la base des articles 27 et suivants de la loi sur la police cantonale.

⁴ Fait également partie de la sécurité locale, le garde-forestier du triage « Les Chênes ».

Attributions

Art. 6 Les attributions des employés susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune, dans un cahier des charges ou par des instructions de service.

CONTRÔLE DES HABITANTS

Etablissement et séjour des citoyens suisses

Art. 7 ¹ La personne qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis, à savoir un certificat individuel d'état civil ou un certificat de domicile.

Règlement de sécurité locale

² Celui qui n'entend résider en dehors de son lieu de domicile qu'à titre passager et pour une période inférieure à trois mois est libéré de l'obligation de s'annoncer. Il doit, sur demande, justifier de son domicile.

Etablissement et séjour des personnes étrangères

Art. 8 ¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour les affaires touchant à la police des étrangers. Le contrôle des habitants appuie le Service de la population dans l'accomplissement de ses tâches.

² Le contrôle des habitants procède aux contrôles nécessaires et informe le Service de la population de tout événement pertinent. Il exerce en particulier les tâches suivantes :

- a) il veille à ce que les personnes étrangères déclarent leur arrivée et leur départ ;
- b) il veille à ce que les décisions du Service de la population soient appliquées.

Changement de domicile

Art. 9 Les changements d'adresse à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 14 jours au contrôle des habitants.

Contrôle des habitants

Art. 10 Le contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer. Sur demande, il informe ponctuellement des mutations les instances militaires, de la protection civile, du service du feu et des autorités religieuses.

Renvoi

Art. 11 Pour le surplus, les dispositions fédérales et cantonales concernant le contrôle des habitants s'appliquent.

POLICE SANITAIRE

Lutte contre les épizooties

Art. 12 ¹ Le conseil communal exécute les prescriptions édictées par la Police des épizooties et fixées par les normes légales.

² Il ordonne, le cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peut être atteint.

Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux

Art. 13 ¹ L'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoir, ainsi que l'enlèvement de cadavres d'animaux se fait au centre de déchets carnés de Porrentruy.

² Les dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens sont réservées.

Règlement de sécurité locale

SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Autorité de
surveillance

Art. 14 ¹ La surveillance des cimetières appartient au conseil communal. Il peut charger un employé communal, qui lui est subordonné, d'accomplir cette tâche.

² Les cimetières sont en outre placés sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans son enceinte.

³ Pour le surplus, les dispositions du règlement communal concernant les inhumations et les cimetières s'appliquent.

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Permis de construire

Art. 15 ¹ Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur, de changement d'affectation, de démolition, etc., sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal et de se référer aux prescriptions du décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51) et au règlement communal sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² Suivant le lieu et le genre de construction, demeure réservée l'application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71).

Mesures de sécurité
par rapport à la voie
publique

Art. 16 Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, le particulier ou l'entreprise est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Construction,
utilisation des
chemins et des
ouvrages collectifs

Art. 17 ¹ La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir leur praticabilité également en hiver en application de la loi sur l'entretien et la construction des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11).

² S'agissant des ouvrages réalisés dans le cadre d'un remaniement parcellaire ou d'une amélioration foncière simplifiée (AFS), les dispositions réglementaires concernant l'entretien et l'aménagement des chemins s'appliquent.

POLICE CHAMPÊTRE ET GARDE DES ANIMAUX

Protection des
finages

Art. 18 Il est interdit de traverser des finages pendant la période du 15 avril au 15 octobre.

Règlement de sécurité locale

Protection des eaux	Art. 19 Il est renvoyé à ce sujet au règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE).
Protection des animaux	Art. 20 La législation fédérale en matière de protection des animaux, ainsi que l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux du 29 janvier 2013 (RJSU 455.1) sont applicables.
Prescriptions particulières concernant les chiens et autres animaux	Art. 21 ¹ Les propriétaires de chiens doivent se conformer aux dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune de Dampfreux-Lugnez. ² Pour tout autre animal, on procédera par analogie. ³ Il est en outre interdit de laisser pénétrer bétail, volaille et animaux de compagnie sur le fonds d'autrui, y compris le fonds public. Demeurent réservées les conventions écrites et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés. Les détenteurs ou ceux qui en ont la garde sont responsables des dommages causés par ceux-ci, que ce soit sur le domaine public ou privé. ⁴ Les moutons et chèvres seront maintenus dans les pâturages clôturés de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur la propriété de privés ou de la commune. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire. ⁵ La transhumance des moutons est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Seule demeure réservée une autorisation spéciale du conseil communal délivrée d'entente avec le vétérinaire cantonal. ⁶ Il est interdit de laisser les animaux souiller les routes, places et fontaines publiques ainsi que les étangs. ⁷ Toute pièce de bétail, conduite dans les rues, doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés. Les dispositions de la loi et de l'ordonnance fédérale demeurent réservées.
Conduite de chevaux	Art. 22 ¹ Les cavaliers et les conducteurs d'attelages, sont soumis au droit fédéral sur la circulation routière. ² En dehors des routes et des chemins, les cavaliers et conducteurs d'attelages utiliseront uniquement les pistes qui leur sont réservées.
Protection de l'environnement – ordre et propreté aux alentours des bâtiments	Art. 23 ¹ Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre. ² Les terrains non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.

Règlement de sécurité locale

³ Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autre est interdit.

⁴ Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graine dans les propriétés.

⁵ Il est défendu de jeter les débris, décombres, balayures et autres déchets sur le territoire communal.

⁶ Pour le surplus, on se référera au règlement communal concernant la gestion des déchets en vigueur.

Feux à proximité des maisons

Art. 24 ¹ L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que dans la mesure où la fumée, les odeurs ou autres émissions n'incommodent pas les voisins (loi sur les déchets du 9 décembre 2020 - RSJU 814.015) et qu'il n'y a pas danger d'incendie.

² Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'air et les dispositions découlant du règlement communal concernant la gestion des déchets en vigueur.

Dépôt de machines hors d'usage

Art. 25 Il est interdit de déposer des machines agricoles et d'autres véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune.

Protection des bornes et chevilles

Art. 26 ¹ Si une borne ou une cheville est déplacée ou arrachée, le propriétaire doit en avertir les parties intéressées qui requerront, si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour remplacer la borne ou cheville, l'intervention du géomètre conservateur.

² Les frais seront supportés par la partie en faute.

³ Pour le surplus, on se référera au règlement communal concernant l'entretien et l'aménagement des chemins et/ou le règlement sur l'entretien des ouvrages collectifs en vigueur.

Prescriptions particulières concernant les chemins vicinaux

Art. 27 ¹ La surveillance des routes et chemins publics vicinaux appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir leur praticabilité également en hiver (loi sur la construction et l'entretien des routes).

² Les chemins communaux, ruraux et vicinaux seront nettoyés et balayés lorsqu'ils ont été souillés par des travaux de campagne.

³ Les agriculteurs sont tenus de respecter les distances légales des cultures à la voie publique (loi sur la construction et l'entretien des routes).

⁴ Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manœuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux

Règlement de sécurité locale

de cultures. Dans le cas contraire, les travaux seront exécutés sous la responsabilité de la commune aux frais de l'intéressé.

⁵ Il est interdit de parquer sur les banquettes.

Camping – Mesures restrictives

Art. 28 ¹ Le camping sauvage est interdit sur tous les pâturages et autres terrains publics du territoire communal.

² Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux, du 29 novembre 2016 (RSJU 814.21) ainsi que celles de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

³ Pour l'installation de résidences mobiles, caravanes et tentes, en dehors des terrains de camping désignés par la commune, sont applicables l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11) ainsi que le décret concernant le permis de construire.

⁴ Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en l'état l'emplacement occupé et tous les déchets seront ramassés et emportés.

⁵ Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.

⁶ Il est interdit de se laver ou de se baigner dans les fontaines réservées au bétail ou dans les étangs.

⁷ Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée.

POLICE URBAINE

a) Ordre public

Définition

Art. 29 ¹ La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.

² En sus, font partie de la voie publique au sens du présent règlement :

- a) les installations publiques d'éclairage ;
- b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues ;
- c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique ;
- d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

Règlement de sécurité locale

Circulation routière	Art. 30 ¹ La circulation routière est régie par les dispositions légales, fédérales et cantonales. ² Le conseil communal édicte des règles de circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules. ³ Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide. ⁴ Le stationnement est interdit sur la voie publique et les places de parcs communales à tous véhicules dépourvus de plaques minéralogiques. ⁵ Le parcage sur les zones de stationnement non limitées est fixé à 48 heures maximum. Au-delà, une demande d'autorisation auprès du conseil communal est requise. ⁶ La mise en place de la signalisation amovible pour la réservation d'emplacement de stationnement doit intervenir 48 heures avant le début des préparatifs de la manifestation. Les véhicules stationnés avant la pose de la signalisation amovible et qui seront encore sur place seront évacués et mis en dépôt par un garagiste, frais à la charge de leur propriétaire. ⁷ Le conseil communal peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, interdire le parcage de véhicules à moteur sur la voie publique, ceci dans les secteurs sensibles. ⁸ Selon l'ampleur des manifestations, le conseil communal exigera l'engagement d'un service de circulation et de stationnement. Les frais sont à la charge des organisateurs, selon la nature de la manifestation, le conseil communal peut décider de participer auxdits frais dans la limite de ses compétences.
Usage de la voie publique – restrictions	Art. 31 Tout usage abusif de la voie publique ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit : a) de souiller ou d'endommager la voie publique (ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière - RS 741.11 ; loi sur la construction et l'entretien des routes) ; b) d'encombrer la voie publique par des dépôts d'objets ou de matériaux ; c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route.
Déroptions	Art. 32 ¹ L'usage de la voie publique à des fins artisanales ou commerciales ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du conseil communal. ² Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (art. 52 de la loi sur la construction et l'entretien des routes).

Règlement de sécurité locale

Récolte de signatures	Art. 33 ¹ La récolte de signatures et la distribution d'écrits organisées sur le domaine public dans un but non lucratif doivent être annoncées au Conseil communal. ² Elles sont soumises à autorisation si elles ont lieu au moyen d'un stand. L'autorisation est gratuite. ³ Les activités visées à l'alinéa premier et organisées sur le domaine public dans un but lucratif sont toujours soumises à autorisation. Laquelle fait l'objet d'un émolument. ⁴ Dans tous les cas, l'ordre public et le respect des droits politiques doivent être garantis. Des conditions peuvent être fixées en ce sens. Il est en outre interdit d'importuner le public, sous peine d'encaissement des sanctions prévues à l'article 73 du présent règlement.
Arbres et haies	Art. 34 ¹ Les arbres, les haies vives et buissons bordant les rues et les places publiques seront élagués et taillés de façon à ce qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). On se conformera pour le surplus aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes, faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire. ² L'élagage doit se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.
Obligation d'éliminer des objets présentant un danger	Art. 35 ¹ Les arbres, poteaux et constructions de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui. ² Sont applicables pour le surplus les dispositions de la loi sur les constructions et l'entretien des routes.
Dérivation des pluies	Art. 36 ¹ Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique. ² Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.
Trottoirs	Art. 37 ¹ Les trottoirs devront toujours être libres. Ils sont réservés aux piétons, aux voitures d'enfants et d'invalides. ² L'usage des trottoirs est interdit aux vélos, aux cavaliers et à tous les véhicules motorisés ou non. ³ Les dispositions de l'article 50 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière demeurent réservées.

Règlement de sécurité locale

Réparation de véhicules	Art. 38 Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur le domaine public.
Voitures publicitaires	Art. 39 La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à l'autorisation du conseil communal.
Fouilles dans les routes et chemins – obligations	Art. 40 ¹ L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé. ² Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes et chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de l'entreprise en cause, dans les plus brefs délais. Ce travail sera effectué sous la surveillance du responsable de la voirie.
Professions ambulantes, fêtes du village	Art. 41 ¹ Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc., ainsi que les bateleurs ne pourront exercer leur industrie dans la commune sans l'autorisation préalable du conseil communal. ² Pour les fêtes du village organisées dans la commune, toute autorisation d'établissement d'un forain est subordonnée à la décision du conseil communal. Un propriétaire ne peut, en aucune façon, mettre un terrain à disposition d'un forain sans l'autorisation du conseil communal. ³ Le conseil communal est compétent pour : a) attribuer la place de fête, communale ou privée ; b) fixer le montant de la location du terrain communal ; c) déterminer l'ouverture et la clôture des jeux qui se déroulent en principe les samedis et dimanches ; d) veiller à ce que les tarifs des forains ne soient pas excessifs.
Sports d'hiver et enlèvement de la neige	Art. 42 ¹ Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs. ² Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des domaines privés.
Mesures spéciales	Art. 43 Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.) l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires, par exemple, pour limiter ou dévier la circulation.

Règlement de sécurité locale

Fontaines publiques	Art. 44 ¹ Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules et autres objets. ² L'accès des fontaines doit être constamment libre. ³ L'eau des fontaines ne doit pas être utilisée pour la consommation.
Dommage à la propriété et souillures à la propriété d'autrui	Art. 45 Il est défendu : a) d'endommager les arbres et autres plantations ; b) de détériorer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et autres objets placés sur la voie publique ou sur les promenades ; c) de faire des graffitis ou des maculations sur les murs et sur les bâtiments publics et privés.
Affichage public	Art. 46 L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le conseil communal avec l'autorisation du Service des infrastructures (ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique du 6 décembre 1978 - RSJU 701.251).

b) Tranquillité et sécurité publique

Nuisances	Art. 47 ¹ Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels. ² De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente. ³ L'épandage du purin, fumier et lisier est journallement interdit entre 12 heures et 13 heures 30. ⁴ En ce qui concerne le purinage dans les zones de protection des eaux, il est renvoyé aux restrictions spécifiques.
Bruit	Art. 48 ¹ Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour comme de nuit. ² Le conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles. ³ Entre 12 heures et 13.30 heures tous les travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées.

Règlement de sécurité locale

Engins motorisés **Art. 49** L'utilisation des tondeuses à gazon, à moteur à explosion, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13.30 heures et de 20 heures à 9 heures. Le samedi, l'utilisation des engins précités cessera à 18 heures.

Engins pyrotechniques **Art. 50** Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale, de la Fête de l'Indépendance du 23 Juin et de la St-Sylvestre. Le conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.

Auberges, salles de concert et de réunions, lieux de divertissements **Art. 51** Dans les salles de concert et lieux de divertissements, les portes et les fenêtres seront fermées en fonction du bruit occasionné.

Travail du dimanche et des jours fériés **Art. 52** ¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement la paix dominicale de quelque façon que ce soit au sens de la loi cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical (RSJU 555.1).

² Sont jours fériés officiels :

- a) Les dimanches ;
- b) Nouvel-An, le 2 janvier, Vendredi saint, Pâques, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 23 juin, le 1^{er} Août, l'Assomption, la Toussaint et Noël.

³ Cette interdiction s'étend également au lavage des véhicules, au colportage, à la vente ambulante et la vente de bétail sur la place publique.

⁴ Font exception à cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat ;
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, agents de police, assistant de sécurité publique et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens ;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques ;
- d) les travaux indispensables dans le ménage ;
- e) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de la valeur.

⁵ Sont réputés jours fériés officiels assimilés au dimanche :

Nouvel-An, Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 1^{er} août et Noël.

Règlement de sécurité locale

c) Salubrité et hygiène publique

Propreté des rues	Art. 53 Tous les déchets résultant du chargement et du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage ou du déballage de marchandises, devront être enlevés et/ou nettoyés aussitôt le travail terminé.
Place de compostage	Art. 54 ¹ La place de compostage est réservée aux citoyens de Damphreux-Lugnez et aux entreprises travaillant sur le territoire communal. ² La place de compostage est destinée à recevoir exclusivement des déchets organiques. ³ Sont applicables pour le surplus les dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets.
Véhicules de vidange	Art. 55 Les véhicules servant à la vidange ou au transport de fumier, de purin, de boue, etc., doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont tenus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.
Protection des points d'eau	Art. 56 ¹ Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent obligatoirement être conduits au centre régional de ramassage des déchets carnés à Porrentruy. ² En dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les petits animaux d'un poids maximal de dix kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.
Désinfection	Art. 57 ¹ Par mesure de propreté et d'hygiène, le conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous locaux et installations présentant un danger pour la santé. ² Il pourra au besoin faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.
Respect des mœurs	Art. 58 Le conseil communal veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

d) Discipline des enfants

Heures de rentrée	Art. 59 Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures.
-------------------	--

Règlement de sécurité locale

Fréquentation des lieux publics **Art. 60** Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des établissements publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite. Est autorisée, la fréquentation des installations sportives ou des cantines ou locaux des sociétés locales, en cas de manifestation jusqu'à 19 heures à l'extérieur et jusqu'à 22 heures à l'intérieur.

Jeux interdits **Art. 61** Tous les jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants sont interdits.

COMMERCES

Ouverture des commerces **Art. 62** ¹ Les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces sont régis par la loi sur les activités économiques du 26 septembre 2007 (RSJU 930.1).

² Le conseil communal est compétent pour fixer le jour pour les ventes hebdomadaires en soirée jusqu'à 21 heures (soit le jeudi, soit le vendredi) et les dates de cinq nocturnes jusqu'à 21 heures durant la période du 14 au 23 décembre.

DISPOSITIONS PENALES

Amendes **Art. 63** ¹ Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de 50 à 5'000 francs.

² Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

³ Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

⁴ En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès de l'autorité compétente.

⁵ Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Délinquance d'enfant mineur **Art. 64** Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au Président du Tribunal des mineurs.

Règlement de sécurité locale

Opposition **Art. 65** Si le prévenu forme opposition à la décision par écrit dans les dix jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au Procureur général pour y donner la suite qu'il convient conformément au Code de procédure pénale.

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Art. 66** ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal. Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement de police locale de la commune mixte de Damphreux du 26 avril 1952.

² La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'Assemblée communale.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Damphreux-Lugnez, le 18 juin 2025.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

G. Pape

A. Fahrni

Règlement de sécurité locale

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 18 juin 2025.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Damphreux-Lugnez, le 21 juillet 2025

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)